



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet de construction d'un incinérateur de boues et de graisses
d'épuration au sein de la station d'épuration intercommunale de
Béziers**

**Présentée par la Communauté d'Agglomération de Béziers
Méditerranée**

**Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande
d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de
l'environnement**

Au titre des art. L 122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001547

Avis émis le 23 AVR. 2015

154/15

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR – Unité territoriale de l'Hérault et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Contacts : Stéphanie GIGLIO – stephanie.giglio@developpement-durable.gouv.fr
et Pierre DROSS - Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous avez transmis aux services de la DREAL, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'installation d'incinération de boues d'épuration déposé par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il doit être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement. Il est également destiné à être publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, l'installation d'incinération de boues et de graisses d'épuration projetée est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée a déposé le 20 octobre 2014 une première demande d'autorisation d'exploiter qui a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de la DREAL le 23 décembre 2014. Le pétitionnaire a déposé la demande d'autorisation d'exploiter complétée, objet du présent avis, le 2 février 2015 en préfecture de l'Hérault. La DREAL a déclaré le dossier recevable par rapport daté du 25 février 2015.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Présentation du projet

La demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée concerne la création d'un incinérateur de boues et de graisses d'épuration au sein de la station d'épuration intercommunale de Béziers d'une capacité annuelle nominale de 15 326 tonnes.

L'incinérateur permettra à terme de traiter principalement les boues et les graisses produites par la station d'épuration ainsi que les graisses externes collectées sur les communes de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, qui sont actuellement traitées dans un centre de compostage extérieur ou dirigées vers l'unité de séchage thermique d'Agde.

Le site est localisé au sein de la station d'épuration intercommunale de Béziers, en rive gauche de l'Orb au lieu-dit « Plaine Saint-Pierre » en lieu et place des anciens casiers de compostage des boues de la station d'épuration.

La station d'épuration intercommunale de Béziers est autorisée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. (Arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2000 et 21 novembre 2013 (projet d'extension))

Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre de la rubrique 2771 (installation de traitement thermique), et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450.2.b (Emploi ou stockage de liquides inflammables).

La capacité nominale d'incinération de l'unité projetée étant de 1,94 tonnes/h, les installations ne sont pas soumises à la directive relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux du projet concernent les impacts potentiels inhérents aux activités de traitement thermique de boues et de graisses d'épuration, et notamment :

- les émissions atmosphériques liées notamment à la ligne d'incinération,
- les risques d'incendie ou d'explosion au niveau de la chambre de combustion en relation avec la présence de gaz naturel au sein de l'installation et la formation d'une atmosphère explosive.

Dans la mesure où l'unité d'incinération projetée sera installée au sein de la station d'épuration intercommunale de Béziers réglementée au titre de la loi sur l'eau, les autres enjeux, notamment ceux liés aux milieux naturels, restent modérés.

3. Qualité de l'étude d'impact

Le contenu du dossier de demande d'autorisation est fixé aux articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement. Le contenu des études d'impacts et de dangers qui doivent entre autres être jointes à la demande est précisé respectivement aux articles R.512-8 et R.512-9 de ce code.

Le dossier comporte l'ensemble des points prévus par les articles précités. Au regard des éléments présentés, son contenu paraît en relation avec l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Les résumés non techniques portés au dossier abordent les différents thèmes de manière claire et compréhensible.

4. Prise en compte de l'environnement

Justification du choix du projet

Dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration de Béziers, le pétitionnaire souhaite mettre en place un dispositif de traitement thermique de boues et de graisses d'épuration qui sont actuellement traitées dans un centre de compostage extérieur au site.

Le dossier justifie le choix de la filière d'incinération notamment par sa compatibilité avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du 13 octobre 2014, mais aussi à la directive cadre sur les déchets et les lois Grenelle I et II qui encadrent ce plan.

Le choix du site de traitement est aussi justifié, principalement par la diminution des transports de boues obtenue par l'installation sur le principal site de production ainsi que par la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Biterrois qui a retenu le principe d'une installation de traitement de boues dans le secteur de Béziers, et prévoit que les nouveaux équipements de traitement de déchets devront être implantés au plus près des gisements de déchets. Le dossier précise aussi que ce site est éloigné des habitations et des lieux de vie.

Par ailleurs, le dossier précise que le projet est compatible :

- avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a réservé ce secteur aux installations liées à la station d'épuration,
- avec le volet « inondations » du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) qui n'interdit pas les équipements publics dans cette zone d'aléa modéré sous réserve d'une étude hydraulique qui a bien été réalisée,
- avec le volet « mouvements de terrains » du PPRN qui autorise, dans cette zone soumise à un aléa faible de retrait / gonflement des argiles, des équipements publics ainsi que des constructions sous réserve du respect d'un certain nombre de règles ayant notamment pour objet d'éviter, dans la mesure du possible, toutes les venues d'eau éventuelles.

L'Autorité environnementale relève qu'il aurait été utile que :

- que l'examen de la compatibilité avec le PLU soit complété par un volet portant sur le développement prévu de l'urbanisation à proximité du projet, dans la zone d'influence des pollutions atmosphériques ou du risque d'explosion, même si on peut supposer qu'elle sera tenue éloignée du projet au regard du risque d'inondation. Le passage possible dans ce secteur du projet de ligne ferroviaire nouvelle à Grande Vitesse entre Montpellier et Perpignan, ainsi que la possibilité d'implantation d'une gare nouvelle entre Béziers et Villeneuve-lès-Béziers auraient aussi du être évoqués.
- que dans cette zone de retrait/gonflement d'argiles qui conduit à mettre en œuvre des mesures pour éviter les venues d'eau, l'étude se prononce sur le cumul du risque d'aggraver les risques d'explosion ou d'incendie inhérents à une installation d'incinération

Impacts du projet sur l'environnement

Le dossier présente les impacts des installations sur l'environnement et les mesures proposées pour les éviter et les réduire. Il ressort notamment du dossier les points ci-après.

Le site est localisé en zone A (zone agricole) du PLU destinée à l'exploitation agricole et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. L'ensemble des installations à l'exception des silos de stockage des cendres et REFIB (résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues) seront regroupées dans un bâtiment spécifique. L'ensemble des équipements se trouvent dans l'emprise de la station intercommunale d'épuration de Béziers.

La consommation d'eau provenant du réseau public d'eau potable nécessaire au fonctionnement des installations est estimée à moins de 5 m³ par an. Les eaux industrielles sont utilisées pour le lavage des sols. Les eaux résiduaires produites se composent principalement des eaux de lavage de sols (utilisation de produits biodégradables) mais également en volumes très faibles estimés à quelques litres par an d'éventuelles purges de la boucle d'eau chaude et de condensats de cheminée. Ces effluents seront réinjectés en entrée de la file de traitement des eaux. Le pétitionnaire s'engage à faire réaliser une caractérisation des eaux de lavage des sols afin de confirmer le caractère domestique de la pollution associée.

La station d'épuration est incluse dans le périmètre de protection rapproché des captages en eaux souterraines, les prescriptions correspondantes sont prises en compte pour le projet d'extension de la station d'épuration et de construction de l'unité d'incinération des boues et des graisses d'épuration.

Le dossier présente les filières de traitement qui seront privilégiées pour les cendres et REFIB issus du process d'incinération. Les cendres seront envoyées vers des installations de stockage de déchets non dangereux et les

REFIB dans installations de stockage de déchets dangereux. À l'issue de la mise en service de l'installation, des études seront menées sur les cendres produites afin d'envisager d'autres filières d'élimination (valorisation en travaux publics et valorisation en cimenterie).

S'agissant du trafic généré, la construction de l'unité d'incinération permettra de réduire par quatre le trafic de véhicules qui aurait été nécessaire à l'évacuation des boues et des graisses d'épuration sans l'unité d'incinération portant ainsi ce trafic à 872 rotations par an.

Le principal enjeu environnemental des installations projetées est lié aux émissions atmosphériques. La simulation des émissions atmosphériques, présentée dans le dossier, se basant sur le fonctionnement normal du type de four qui sera installé, montrent que les concentrations en polluants émis seront nettement inférieures aux valeurs réglementaires. Par ailleurs, le dossier expose les mesures qui seront prises pour limiter et réduire ces émissions (hauteur de la cheminée, contrôles en continu de certains polluants complétés par des mesures semestrielles élargies, traitement des fumées à la sortie du second échangeur...).

Les émissions sonores susceptibles d'être générées par les installations sont abordées. Selon les éléments présentés dans le dossier, les prescriptions applicables en matière d'émissions sonores seront respectées. Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée dès la mise en service des équipements.

Le dossier évalue les sources de danger potentielles pour la santé des populations environnantes et aborde plus spécifiquement le risque de contamination par inhalation ou ingestion compte tenu de la nature des polluants. L'étude conclut à des résultats inférieurs aux seuils de protection en matière de risque sanitaire.

Les impacts du projet sur la faune et la flore ainsi que sur les paysages sont étudiés. Le dossier montre qu'en raison de l'éloignement des sites Natura 2000 la dégradation directe d'habitats ou la perturbation d'espèces animales ou végétales liées à l'exploitation de l'incinérateur n'est pas envisageable.

Les conditions de remise en état du site lors de la cessation définitive des activités sont exposées de manière générale et ont été soumises à l'avis du maire.

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, les mesures proposées paraissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets du projet.

Risques accidentels

L'étude de dangers analyse les principaux risques susceptibles de survenir sur le site.

Les potentiels de dangers sont identifiés et caractérisés et l'accidentologie est examinée. L'étude rend compte des conséquences des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site.

L'établissement présente essentiellement un risque d'incendie ou d'explosion au niveau de la chambre de combustion en relation avec la présence de gaz naturel au sein de l'installation et la formation d'une atmosphère explosive. Des mesures sont prévues pour réduire et limiter ce risque, notamment au niveau des dispositions constructives, des modalités de stockage et des moyens d'intervention mis en place.

D'après l'analyse réalisée, les effets des phénomènes étudiés ne sont pas susceptibles d'entraîner de conséquences à l'extérieur du site.

L'analyse des risques et les mesures qui en découlent paraissent proportionnée aux types de risques rencontrés sur le site compte tenu des activités et du mode d'exploitation.

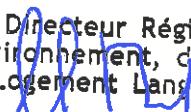
5. Conclusion

Le dossier présente les impacts des activités sur les différentes composantes environnementales.

Les enjeux liés au projet sont identifiés, analysés et pris en compte de manière cohérente et proportionnée. Les mesures prévues pour en limiter les impacts paraissent appropriées au contexte et aux enjeux identifiés.

Des précisions et compléments pourront au demeurant être utilement apportées par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure d'instruction. En particulier, l'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions relatives à l'impact du projet sur le développement futur de l'urbanisation dans sa zone d'influence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD

